

Règlement

De la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

La Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement, se fondant sur l'article 16, alinéa 4 de l'Ordonnance du 21 mai 2003¹ sur les travailleurs détachés en Suisse,

arrête:

I. Dispositions générales et organisation

Art. 1

Objet Ce règlement a pour objet de régler l'organisation et les compétences de la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement (ci-après: „la Commission“), de son Bureau, de la présidence et du secrétariat.

Art. 2

Commission ¹ La Commission se compose de 18 membres, ainsi réparti:

- trois représentants de la Confédération et trois représentants des cantons;
- six représentants des associations d'employeurs;
- six représentants des associations de travailleurs.

² Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la Commission. Il désigne les représentants des cantons et des partenaires sociaux parmi les personnes proposées par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique et les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces dernières aient fait usage de leur droit de faire des propositions.

³ La représentation de la Confédération se compose d'une personne du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et de deux personnes de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO).

⁴ Le Conseil fédéral nomme les membres de la Commission « ad personam ».

⁵ La Commission est placée sous la présidence du Directeur ou la Directrice de la Direction du travail. La Direction du travail assure le secrétariat.

Art. 3

Bureau ¹ La Commission désigne parmi ses membres un Bureau de trois personnes. Les représentants des employeurs et des travailleurs désignent dans ce but chacun un délégué. Le président de la Commission dirige également le Bureau. Les membres de la Commission doivent être informés du suivi des travaux du Bureau.

² Si la Commission traite des dossiers qui touchent des questions spécifiques aux affaires cantonales, l'accès au Bureau peut être accordé à un représentant des cantons.

Art. 4

Sous-commissions Les questions de principe sont traitées par la Commission. Le traitement de domaines particuliers peut être confié par la Commission à des sous-commissions. Les membres de la Commission doivent être informés du suivi des travaux des sous-commissions.

¹ SR 823.201

Art. 5

Experts

La Commission peut faire appel à des experts pour le traitement de questions particulières.

II. Compétences

Commission

Art. 6

La Commission a les tâches suivantes:

- a. elle évalue la documentation, les informations et les statistiques existantes relatives aux salaires et à la durée du travail;
- b. elle participe à la constatation des salaires usuels dans la branche, la profession et la localité, ce qui implique la recherche des documents et des informations nécessaires et disponibles auprès, notamment, de la Confédération ou des cantons;
- c. elle observe le marché du travail et constate les abus au sens de l'article 360a alinéa 1 et 360b alinéa 3 CO² ainsi que de l'article 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail³; elle peut, en s'adjoignant cas échéant les services d'experts, organiser des contrôles au sein d'entreprises, que ce soit d'office, à la demande d'une association de travailleurs ou d'employeurs ou suite à une dénonciation. Elle peut confier l'exécution des contrôles à une sous-commission;
- d. elle examine les cas individuels et confie selon l'article 360b alinéa 3 CO la recherche d'un accord avec les employeurs concernés à une sous-commission;
- e. elle formule des propositions à l'attention du Conseil fédéral quant à l'adoption de contrats-types de travail fixant des salaires minimaux impératifs, et avec l'accord des parties contractantes, à la déclaration de force obligatoire de conventions collectives de travail et à la modification ou à l'abrogation de tels actes;
- f. elle délègue le contrôle du respect des salaires minimaux impératifs fixés par les contrats-types de travail aux Commissions tripartites instituées par les cantons;
- g. elle collabore avec les autorités cantonales et fédérales ainsi qu'avec les organes de contrôle selon l'art. 8 alinéas 1 et 2 de la loi sur les travailleurs détachés⁴. Ces services échangent à titre gratuit les informations. Au besoin, la Commission peut créer un groupe de coordination Confédération –cantons temporaire ou permanent;
- h. elle dénonce les infractions selon l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés aux autorités cantonales;
- i. elle examine les possibilités d'abus ou d'infraction et élabore des propositions de solutions;
- j. elle rédige une fois par an un rapport d'activité.

Bureau

Art. 7

Le bureau traite certaines affaires urgentes de la Commission et peut lui soumettre des propositions. Sous réserve des compétences de la Commission, le bureau accomplit de façon indépendante entre autres les tâches suivantes :

- a. il examine les avertissements et les plaintes déposées et peut ordonner des contrôles urgents;
- b. il peut donner des mandats à des spécialités.

² RS 220

³ RS 221.215.311

⁴ RS 823.20

Présidence **Art. 8**
La présidence dirige les séances de la Commission, surveille l'activité du secrétariat et représente la Commission à l'extérieur.

Secrétariat **Art. 9**
¹ Le secrétariat prépare les affaires de la Commission et tient le procès-verbal. Il adresse en vue de chaque séance un ordre du jour écrit aux membres.
² Le secrétariat tient une liste des présences et verse annuellement aux membres leurs indemnités journalières.

III. Séances et procédure

Convocation **Art. 10**
¹ La Commission se réunit en principe quatre fois par an. La présidence peut, de son propre chef ou à la demande de cinq membres au moins, convoquer des séances supplémentaires.
² L'invitation, l'ordre du jour et les documents pertinents sont remis aux membres par voie électronique en principe une semaine avant la séance. Les documents sont distribués dans une langue officielle.
³ Les séances ne sont pas publiques.

Décision **Art. 11**
¹ La Commission est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
² La Commission statue à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence a voix déterminante. Si seulement neuf membres sont présents, une décision contraignante requiert une majorité de deux tiers.
³ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voix écrite, sans réunion de la Commission. La décision est valable si
a. La majorité absolue émet un vote et
b. au moins six membres sont en faveur.
Une non-réponse est considérée comme une abstention. De chaque décision prise par procédure écrite un procès-verbal est tenu.

Procès-verbal **Art. 12**
¹ Il est tenu un procès-verbal des décisions de la Commission et du Bureau.
² Le procès-verbal précise les noms des membres présents, les propositions soumises et les décisions adoptées et reprend de façon sommaire les discussions menées
³ Le procès-verbal du Bureau est porté à la connaissance de la Commission.

IV. Position des membres de la Commission

Obligation de garder le secret **Art. 13**
¹ Les membres de la Commission ainsi que les experts sont soumis au secret de fonction.⁵ Pour le règlement de questions techniques, les membres peuvent consulter les milieux qu'ils représentent.
² L'obligation de garder la confidentialité subsiste après la fin de leurs activités au sein de la Commission tripartite.
³ A moins d'un accord contraire, la documentation reçue est confidentiel,
⁴ La presse est informée par la présidence.

⁵ Art. 360c CO.

⁵ Selon l'article 320 alinéa 1 du Code pénal suisse la violation du secret de fonction donne lieu à des suites pénales et civiles.⁶

Jetons de présence

Art. 14

Les membres reçoivent pour leur activité au sein de la Commission indemnité journalière selon l'art. 8n alinéa 1c de l'Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.⁷

V. Entrée en vigueur

Art. 15

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie (DEFR).

Berne, le 16 juin 2015

Approuvé par le DEFR:

Berne, le

9. 6. 15

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Müller', written in a cursive style.

⁶ RS 311.0

⁷ RS 172.010.1